

Table des matières

1. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?	2
2. Quelles sont les règles applicables en matière d'aération des locaux ?	2
3. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?	3
5. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?	3
6. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?	3
7. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?	4
8. Dans quels cas le port du masque est-il obligatoire ou fortement recommandé ?	4
9. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?	4
10. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?	4
11. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?	5
12. Quelles sont les règles à appliquer en cas de survenue d'un cas confirmé au sein de l'ACM ?	5
13. Si un mineur du groupe accueilli après un premier autotest négatif se déclare positif (par exemple suite à autotest réalisé à J2), faut-il immédiatement redémarrer un cycle de dépistage pour les autres mineurs du groupe ou les contacts à risque ?	8
14. Que se passe-t-il si le mineur est cas contact en raison d'un cas confirmé au sein de sa famille ?	8
16. Les personnels travaillant dans les accueils de loisirs périscolaires bénéficient-ils d'autotests gratuits ?	8
17. Les moments de convivialité sont-ils autorisés dans les ACM ?	9
18. Les réunions avec les responsables légaux organisées au sein d'un ACM sont-elles autorisées ?	9

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

1. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?

L'accueil s'effectue dans le respect des protocoles sanitaires applicables aux ACM en vigueur. Une vigilance renforcée est portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

Depuis le 14 mars 2022, le protocole sanitaire passera au niveau 1 / niveau vert pour l'ensemble des ACM du territoire national.

Ce passage au niveau 1 implique notamment :

- la fin de l'obligation de la limitation du brassage entre groupes de mineurs ;
- la fin des restrictions pour la pratique des activités physiques et sportives ;
- les mesures relatives au lavage des mains, à l'aération et à la désinfection des surfaces sont quant à elles maintenues.

Le passage au niveau 1 implique la levée de l'obligation du port du masque en intérieur pour les mineurs de moins de 11 ans. **En complément et conformément aux recommandations émises par les autorités sanitaires, l'obligation du port du masque en intérieur est également levée depuis le 14 mars 2022 pour tous les encadrants et les mineurs en cohérence avec les évolutions retenues en population générale.**

S'agissant de la limitation du brassage, il est recommandé, dans un premier temps et dans la mesure du possible, de limiter les brassages trop importants entre groupes de mineurs notamment pendant les temps de récréation et de restauration.

Une analyse régulière de la situation épidémique (évolution de l'incidence, taux de reproduction du virus et situation à l'hôpital) est réalisée en lien avec les autorités sanitaires. En fonction de cette analyse, des mesures adaptées aux situations locales peuvent être décidées par les préfets, en lien avec l'agence régionale de santé et les autorités académiques.

Le niveau du cadre sanitaire applicable pourra, par la suite, être révisé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. L'information sera mise en ligne [sur le site du ministère](#).

2. Quelles sont les règles applicables en matière d'aération des locaux ?

Si les conditions climatiques et matérielles le permettent, l'organisation des activités à l'extérieur doit être privilégiée.

L'aération fréquente des locaux est une des principales mesures collectives de réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2. Les locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée, pendant chaque sortie et activité, au moment du déjeuner et pendant le nettoyage des locaux. Une aération d'au moins 10 minutes doit également avoir lieu toutes les heures. Lorsque le renouvellement de l'air est assuré par une ventilation, son bon fonctionnement doit être vérifié et son entretien régulier doit être réalisé.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum cinq minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). La mesure du dioxyde de carbone doit être favorisée (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce (Voir « [fiche repères](#) » dédiée à l'aération et à la ventilation des espaces d'activités).

3. Quelles sont les règles applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Les dispositions applicables à ces territoires sont prévues par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

Les ACM peuvent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées au décret précité.

Pour l'organisation de ces accueils sur ces territoires, il convient de se référer aux protocoles sanitaires applicables aux ACM en vigueur.

Ces dispositions réglementaires, et les protocoles qui les déclinent aux ACM, s'appliquent sans préjudice des mesures exceptionnelles pouvant être prises par le préfet dans ces territoires.

4. Quelles sont les évolutions liées aux passes vaccinal et sanitaire ?

Depuis le 14 mars 2022, l'application des passes vaccinal et sanitaire est suspendue sur le territoire métropolitain dans tous les établissements où il était exigé (lieux de loisirs et de culture, activités de restauration commerciales, foires et salons professionnels ...) à l'exception des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Ils ne sont donc notamment plus exigibles pour les sorties organisées dans le cadre des ACM.

5. Les activités doivent-elles être uniquement organisées en plein air ?

Non. Les activités proposées au sein de ces accueils peuvent être organisées à l'intérieur dans les ERP ouverts à cet effet (dont notamment les établissements de type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation) et en plein air. Depuis le 14 mars 2022, les sports de contact en intérieur et les activités en piscine peuvent notamment se dérouler dans les ERP précités.

6. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services déconcentrés en charge de la jeunesse.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

7. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils autorisés à fonctionner ?

Des excursions et sorties peuvent être organisées par les accueils

Les déplacements devront être organisés de façon garantir le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.

8. Dans quels cas le port du masque est-il obligatoire ou fortement recommandé ?

Dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, les maisons de retraite, les cabinets médicaux, les laboratoires en ville et les pharmacies, le port du masque peut être rendu obligatoire à partir de 6 ans par le responsable de l'établissement ou du service. **A compter du 16 mai 2022, le port du masque n'est plus obligatoire dans les transports publics et scolaires.**

Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé, à partir de 6 ans, pour les personnes contacts à risque durant les 7 jours après la survenue du cas confirmé ainsi que pour les cas confirmés durant les 7 jours suivant leur période d'isolement.

Enfin, le port du masque peut être recommandé sur avis médical.

9. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?

La limitation du brassage entre groupes n'est plus obligatoire. Toutefois, il est recommandé, dans un premier temps et dans la mesure du possible, de limiter les brassages trop importants entre groupes de mineurs notamment pendant les temps de récréation et de restauration.

10. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée.

De manière générale, les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Une attention particulière est apportée au renouvellement de l'air dans les espaces de restauration et à l'hygiène des mains. Le recours au capteur CO2 est recommandé.

Les mesures spécifiques aux différents niveaux sont les suivantes :

- **niveau 1 / niveau vert** : les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les mineurs ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes mineurs déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré. Il est recommandé d'organiser un service individuel (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau) ;

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Accueils collectifs de mineurs

- **niveau 3 / niveau orange** : la stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mineurs déjeunent tous les jours à la même table dans le premier degré en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres groupes. Un service individuel est mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau), les offres alimentaires en vrac sont proscrites ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

11. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?

Les véhicules utilisés dans le cadre des ACM, notamment pour amener les mineurs sur le lieu de restauration et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après leur utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

- Les transports en commun :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM

- Les transports par autocar, autobus ou minibus :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM. Il n'y a pas d'obligation de respecter une règle d'occupation d'un siège sur deux. L'organisateur doit néanmoins, en responsabilité, organiser le convoyage des mineurs de manière à respecter les mesures d'hygiène et les gestes barrières.

12. Quelles sont les règles à appliquer en cas de survenue d'un cas confirmé au sein de l'ACM?

1. Gestion des cas confirmés

Le mineur ou l'encadrant cas confirmé ne doit pas prendre part à l'accueil et respecter une période d'isolement qui débute :

- à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques
- à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques¹.

S'agissant des mineurs de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal, ainsi que des mineurs de 12 ans et plus et des personnels bénéficiant d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 7 jours pleins. Il peut prendre fin au terme de 5 jours si un test antigénique est réalisé à l'issue du 5ème jour et que son résultat est négatif.

S'agissant des mineurs de 12 ans et plus et des personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 10 jours pleins. Il peut prendre fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé à l'issue du 7ème jour et que son résultat est négatif.

¹ Avis du HCSP du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV-2.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Accueils collectifs de mineurs

Le retour au sein de l'accueil se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières. Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé pour les cas confirmés durant les 7 jours suivant leur période d'isolement (à partir de 6 ans).

2. Gestion des personnes - contacts à risque (élevé, modéré et négligeable)

▪ Situation des personnels

L'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels, dès lors qu'ils portent un masque, n'implique pas que les mineurs du groupe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les mineurs du groupe n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

S'ils ne justifient pas d'un schéma vaccinal complet, les personnels identifiés contacts à risque doivent jusqu'au 21 mars 2022, respecter une quarantaine de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé (et réaliser un test de sortie de quarantaine RT-PCR ou antigénique à J7 du dernier contact avec le cas). A compter du 21 mars 2022, les personnels cas contacts ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet ne sont plus tenus de s'isoler conformément aux recommandations des autorités sanitaires et en cohérence avec la doctrine en population générale. Ils réalisent également un autotest à J2 ou au moment de l'information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact.

Les personnels présentant une couverture vaccinale complète n'ont pas à s'isoler après un contact avec un cas confirmé. Depuis le 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) sera à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l'information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact.

Les personnels remplissant ces conditions continuent de participer à l'accueil. Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé pendant 7 jours après la survenue du cas confirmé.

▪ Situation des mineurs du groupe concerné

- pour les mineurs de moins de 12 ans

La survenue d'un cas confirmé parmi les mineurs du groupe entraîne l'éviction du cas confirmé et la mise en œuvre du protocole de dépistage réactif.

Les mineurs du groupe (et ceux identifiés comme contacts à risque en dehors du groupe) pourront poursuivre leur participation à l'accueil sous réserve de réaliser un autotest (ou un test RT-PCR ou antigénique si les représentants légaux le souhaitent). Depuis le 28 février 2022, seul un test (autotest ou test antigénique) est à réaliser 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l'information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact.

Sur présentation du courrier remis par l'accueil, les responsables légaux pourront bénéficier gratuitement d'un autotest en pharmacie

Si l'autotest est positif, un test antigénique ou RT-PCR devra être réalisé. Si le résultat est confirmé par test antigénique ou RT-PCR, le mineur devient un cas confirmé. Il est demandé aux responsables légaux

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Accueils collectifs de mineurs

d'en informer le responsable de l'accueil. Le mineur devra alors respecter un isolement de 7 jours pleins pouvant être réduit à 5 jours comme indiqué ci-dessus.

Si l'autotest est négatif, le mineur peut poursuivre sa participation à l'accueil.

Les mineurs ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à la consigne de dépistage.

Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé pendant 7 jours après la survenue du cas confirmé (à partir de 6 ans).

- pour les mineurs de 12 ans et plus

Il appartient au responsable de l'accueil de prévenir les responsables légaux des mineurs que leur enfant est identifié contact à risque.

La conduite à tenir est différente selon le schéma vaccinal des mineurs. Jusqu'au 21 mars 2022, le mineur doit respecter une quarantaine de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et réaliser un test RT-PCR ou antigénique à l'issue de cette période pour lever la quarantaine sauf s'il justifie d'un schéma vaccinal complet (deux doses pour les 12-17 ans²). A compter du 21 mars 2022, ces cas contacts ne sont plus tenus de s'isoler conformément aux recommandations des autorités sanitaires et en cohérence avec la doctrine en population générale. Ils réalisent également un autotest à J2 ou au moment de l'information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact.

Le mineur avec schéma vaccinal complet devra réaliser un autotest 2 jours (J2) après le dernier contact avec le cas confirmé (sans isolement entre J0 et J2) ou au moment de l'information de la survenue du cas si elle intervient plus de 2 jours après le dernier contact. Cet autotest est délivré gratuitement en pharmacie sur présentation du courrier remis par l'accueil.

Dans ces conditions, le mineur peut poursuivre sa participation à l'accueil en veillant strictement au respect des gestes barrières. Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé pendant 7 jours après la survenue du cas confirmé.

Les mineurs ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à la consigne de dépistage.

Les mineurs qui ne sont pas identifiés comme contacts à risque poursuivent leur participation à l'accueil, indépendamment de leur âge ou de leur statut vaccinal (sauf s'ils présentent des symptômes).

² Les adolescents de 12 à 17 ans sont éligibles à une dose de rappel du vaccin contre le Covid-19 depuis le 24 janvier 2022. Ce rappel n'est pas obligatoire, mais il est recommandé en raison de la forte contagiosité du variant Omicron, qui touche aussi cette tranche d'âge. Il est ouvert six mois après l'injection de la deuxième dose.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

13. Si un mineur du groupe accueilli après un premier autotest négatif se déclare positif (par exemple suite à autotest réalisé à J2), faut-il immédiatement redémarrer un cycle de dépistage pour les autres mineurs du groupe ou les contacts à risque ?

Non. Le cycle de dépistage ne redémarre que si le second cas confirmé a eu des contacts avec les autres mineurs après un délai de 7 jours suite à l'identification du premier cas.

Le schéma de fonctionnement du dispositif est le suivant :

- J0 : information de la survenue d'un cas confirmé ;
- J2 : réalisation du test (autotest ou test antigénique) ;

A compter de J7 : si un nouveau cas positif apparaît le cycle de dépistage doit être mis en œuvre.

14. Que se passe-t-il si le mineur est cas contact en raison d'un cas confirmé au sein de sa famille ?

Si le mineur est cas contact d'un cas confirmé au sein de sa sphère familiale, il réalise un autotest 2 jours (J2) après la survenue du cas confirmé.

15. Des opérations de dépistages seront-elles organisées lors des ACM avec hébergement ?

Oui. Conformément aux règles définies dans la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters dans les accueils collectifs de mineurs, des opérations de dépistages seront organisées au sein des accueils avec hébergement. Une autorisation des responsables légaux est requise pour leur réalisation. Les mineurs n'ayant pas participé aux opérations de dépistage, notamment ceux dont les responsables légaux n'ont pas donné leur consentement à la réalisation des tests, ne pourront pas poursuivre leur participation à l'accueil s'ils présentent des symptômes évocateurs de la covid-19, sont cas positifs ou cas contacts. Les mesures d'isolement et de quarantaine s'appliqueront, selon les cas, strictement.

16. Les personnels travaillant dans les accueils de loisirs périscolaires bénéficient-ils d'autotests gratuits ?

Oui, s'ils le souhaitent, tous les personnels travaillant au contact des mineurs dans les accueils de loisirs périscolaires peuvent obtenir gratuitement des autotests en pharmacie.

Sur présentation d'une attestation professionnelle établie et remise par l'organisateur de l'accueil ainsi que d'une pièce d'identité, chaque bénéficiaire se verra délivrer un lot d'autotests à hauteur de 10 autotests par mois.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

17. Les moments de convivialité sont-ils autorisés dans les ACM?

Les moments de convivialité entre mineurs et personnels ou entre personnels peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières et des mesures d'aération/ventilation.

18. Les réunions avec les responsables légaux organisées au sein d'un ACM sont-elles autorisées ?

Les réunions avec les responsables légaux doivent être organisées de manière à assurer le strict respect des consignes sanitaires, notamment en veillant à privilégier le recours aux salles/espaces les plus grands possibles.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade